

# « Héritage De France »

siège social

**47 rue Armand Fallières  
63100 Clermont-Ferrand**

## STATUTS

### Titre 1

Forme – Dénomination – Objet – Siège - Durée
--

### **Article 1- Dénomination / Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'association a pour dénomination : « **Héritage De France** »

### **Article 2 – Objet / Durée**

L'association a pour objet de véhiculer une image de la France auprès du public, tant dans ses traditions et créations passées que celles à venir (architecture, art, œuvres de l'esprit, traditions régionales, sites naturels ou remarquables...), par des actions culturelles, événementielles...au bénéfice de la restauration, de la protection ou la mise en valeur du patrimoine et soutenir sous toutes ses formes, toute action visant à garantir une saine image de la France par notre aide à la conservation du patrimoine au sens large, et ainsi maintenir une identité forte au sein de l'Europe déjà riche d'histoire et de traditions.

Les membres mettent au service de l'association, leurs connaissances et leurs passions.

Afin de réaliser cet objectif, l'association pourra notamment :

- ☐ Organiser toute manifestation publique, opération de promotion, ou publication en France ou à l'étranger.
- ☐ S'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autres, directement concerné par la mission, l'objet, ou les activités de l'association ou susceptible de l'être.
- ☐ Réaliser pour ses membres ou pour le compte d'un tiers, toute étude, conférence, colloque, séminaire en rapport ou au bénéfice de son objet.
- ☐ Plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.

### **Article 3 – Siège**

Le siège de l'Association est fixé à :

**47 rue Armand Fallières  
63100 Clermont-Ferrand**

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par simple décision du conseil d'administration.

## Titre 2

Membres de l'association
--------------------------

### **Article 4 – Composition / Membres**

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

#### **a) Les membres fondateurs :**

Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée (**annexe 1**).

Ils versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration. Dans toute délibération un membre fondateur dispose de vingt voix.

#### **b) Les membres adhérents :**

Sont membres adhérents, les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Les membres adhérents versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration. Dans toute délibération un membre adhérent dispose d'une seule voix.

#### **c) Les membres d'honneur**

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services spécifiques à l'association et qui lui ont fait bénéficier de leur renommée professionnelle et de leur notoriété dans les domaines d'intervention de l'association tels que définis à l'article 2 ci-dessus.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement de la cotisation annuelle et n'ont pas droit de vote.

### **Article 5 – Admission , radiation des membres**

#### **a) Admission - agréments**

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie selon les termes définis à l'article 4 ci-dessus.

A l'exception des membres fondateurs, tout nouveau membre doit être agréé par le Conseil d'administration dans les conditions définies au règlement intérieur lorsque celui-ci sera établi. Les demandes d'admission existent du simple fait de verser une cotisation pour les personnes physiques après parrainage par un adhérent à jour de cotisation ; pour les personnes morales après étude par le conseil d'administration du comportement sain de leurs activités.

Le Conseil d'administration entérine à chacune de ses réunions la liste des nouveaux adhérents et éventuellement rejette par vote l'adhésion des membres qui ne correspondent pas à l'esprit de l'association.

L'accord des membres fondateurs par vote à majorité simple, confirmera l'admission en ce qui concerne les personnes morales après examen positif par le Conseil d'administration.

## **b) Démission - Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- ☐ par la démission notifiée au président de l'association, dans les conditions précisées au règlement intérieur.
- ☐ par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.
- ☐ par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, trois mois après son échéance, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Le Conseil d'administration statue aux conditions de majorité prévues au règlement intérieur, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre dont l'exclusion est requise.

La démission, l'exclusion, le décès ou la dissolution (pour une personne morale membre), ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

## **Article 6 – Personnes morales**

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner lors de son admission, un représentant de l'association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le Conseil d'administration de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Conseil d'administration, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées dans l'article 5 ci-dessus.

Le nombre de représentant d'une même personne morale est fixé à un. Le représentant d'une personne morale, membre de l'association, ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne peut disposer que d'une seule voix.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut désigner un mandataire spécial ou délégué un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant pas excéder une seule assemblée générale. Ce mandataire spécial ou représentant délégué à titre provisoire ne peut disposer que d'une seule voix.

### **Titre 3**

Ressources de l'association
-----------------------------

## **Article 7 – Cotisations – ressources**

### **a) Cotisations**

Les membres de l'association contribue à la vie matérielle de celle-ci en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, par le versement d'une cotisation annuelle, dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

## **b) Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées :

- ☐ Des cotisations annuelles des membres.
- ☐ Des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées.
- ☐ Des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder.
- ☐ Des dons manuels qui pourrait lui être fait par toute personne physique ou morale.
- ☐ Des recettes sur ventes accessoires, prestations de service et manifestations publiques.
- ☐ De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **Titre 4**

Administration
----------------

## **Article 8 – Le conseil d'administration / Réunion du Conseil**

**A)** Le Conseil d'administration comprend quatre membres au moins et douze au maximum, personnes physiques ou représentants de personnes morales, pris exclusivement parmi les membres fondateurs ou adhérents.

Sont membres de droit du Conseil d'administration les membres fondateurs, sauf notification contraire de leur part au président de l'association. Les membres adhérents, les membres salariés par l'association peuvent être au conseil d'administration mais ils ne doivent pas représenter plus du quart des membres du conseil d'administration et ils doivent figurer en qualité de représentants élus. En outre, ils ne doivent pas siéger au comité de direction ou bureau directeur (cité ci-dessous).

Les membres du Conseil d'administration seront ensuite désignés, dans les conditions ci-dessus précisées, par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration peut constituer un comité de direction ou bureau directeur auquel il confère les attributions qu'il détermine. Le Comité de direction ou bureau directeur rend compte auprès du Conseil d'administration de l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Le comité peut notamment comprendre :

- 1°) un président ;
- 2°) un vice président ;
- 3°) un, et s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints ;
- 4°) un, et s'il y a lieu, un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Le Conseil d'administration détermine le nombre de membres siégeant au comité de direction ou au bureau directeur. Les membres du Comité de direction ou bureau directeur sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration en fonction.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**B)** La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à trois années renouvelables, chaque année s'entendant de la période comprise entre les assemblées générales annuelles.

Les premiers membres du Conseil d'administration sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Les membres du conseil d'administration sont immédiatement rééligibles. Les fonctions de membres du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du dit membre du Conseil d'administration ; les dites fonctions prennent également fin dès la perte de la qualité au titre de laquelle le membre du conseil d'administration a été nommé.

Cette assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil d'administration ou à la réélection des membres sortants.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les trois ans et pour la première fois avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2006. Les renouvellements auront lieu par vote à main levée à majorité simple plus une voix, ou bulletin secret à majorité simple plus une voix.

**C)** Le Conseil d'administration a la faculté de procéder à des cooptations. En conséquence en cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'administration dans l'intervalle des assemblées générales ordinaires annuelles, soit par suite de décès ou de démission, soit encore du fait de la perte de la qualité au titre duquel le membre du Conseil d'administration avait été nommé. Le Conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations.

La cooptation est possible lorsque le Conseil d'administration est réduit à moins de quatre membres.

Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Si le conseil d'administration est composé de moins de douze membres, il pourra s'il le juge utile dans l'intérêt de l'association se compléter jusqu'à ce nombre, en procédant à la nomination à titre provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux membres du Conseil d'administration pour une durée à courir jusqu'au prochain renouvellement du conseil d'administration.

Ces nominations effectuées à titre provisoire, seront soumises à la ratification dès la plus proche assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeureront pas moins valables.

**D)** Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président par courrier individuel, voie de presse, bulletin d'information ou courriel.

## **Article 9 – Assemblée ordinaire / Assemblée extraordinaire**

**A)** L'assemblée ordinaire comprend tous les membres de l'association dans les conditions citées à l'article 4, l'assemblée ordinaire se réunit chaque année au moins une fois

à une date choisie par le conseil d'administration et sur convocation individuelle, ou voie de presse ou bulletin d'information ou courriel.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués pour l'assemblée ordinaire avec l'ordre du jour indiqué.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour, il sera procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortant, selon les conditions citées à l'article 8 ci-dessus.

**b)** Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un, des membres inscrits à jour de leurs cotisations, le président convoque une assemblée extraordinaire selon les formalités prévues aux articles 4 et 8 ci-dessus.

Elle devra être composée d'un tiers au moins des membres actifs ou représentés, si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus ci-dessus.

## **Article 10 – Procès verbaux / Règlement intérieur**

**A)** Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont établis par le secrétaire et signés par le président et un membre du comité ayant participé à la délibération.

**B)** Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

## **Article 11 – Responsabilités des membres de l'association et des membres du Conseil d'administration / Dissolution**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ses engagements sous réserve de l'application éventuelles des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

La démission, l'exclusion, le décès ou la dissolution (pour une personne morale membre), ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Un vote au deux tiers prononcé par les membres présents à l'assemblée générale et les membres fondateurs peut décider de la dissolution.

**Annexe 1bis**

**Liste des membres fondateurs de l'association « Héritage de France »**

Christophe CHAUVEAU  
Rue de l'Ancien Hôtel Dieu  
63 340 - Nonette

Renée Biedermann  
7 rue du Dolmen  
44 600 - St Nazaire

Dorothy BOUX  
Rue de la Boucherie      et      84 high street  
63 340 - Nonette                      HA1 3LW Harrow-on-the-hill (Royaume-Uni)

Dominique BONNEL  
Rue de Beauregard  
63 340 – Nonette

René CHAUVEAU  
120 rue d'anjou  
44 600 - St Nazaire

Jocelyne LEBRETO N  
120 Bd Emile Zola  
44 600 St Nazaire

Karine CHAUVEAU  
38 Bd Victor Hugo  
44 600 St nazaire

